

P A P I

PROGRAMME D'ACTIONS
DE PRÉVENTION DES
INONDATIONS DU TERRITOIRE
DE CAP EXCELLENCE



CONVENTION CADRE

Version n°4 - Ind I - 20 mars 2024



Entre

L'Etat

Représenté par le Préfet de la Région
Guadeloupe, Préfet coordonnateur du
bassin de la Guadeloupe,
Monsieur Xavier LEFORT,

Et

La Région Guadeloupe, autorité de
gestion des fonds européens,
Représentée par son Président,
Monsieur Ary CHALUS,

Et

La Région Guadeloupe,
Représentée par son Président,
Monsieur Ary CHALUS,

Et

L'Office de l'Eau de Guadeloupe,
Représentée par son directeur,
Monsieur Dominique LABAN,

Et

La Ville des Abymes,
Représentée par son Maire,
Monsieur Eric JALTON,

Et

La Ville de Baie-Mahault,
Représentée par son Maire,
Madame Hélène POLIFONTE,

Et

La Ville de Pointe-à-Pitre,
Représentée par son Maire,
Monsieur Harry DURIMEL,

Et

Le syndicat mixte Routes de Guadeloupe
Représenté par son Président,
Monsieur Guy LOSBAR

Et

Le Grand Port Maritime de Guadeloupe,
Représentée par son président de
Directoire,
Monsieur Jean-Pierre CHALUS,

Et

Le Bureau de Recherches Géologiques
et Minières (BRGM)
Représenté par son Directeur de la
Recherche, Programmation Scientifique
et Communication,
Philippe FREYSSINET,

Et

Le porteur
du Programme d'Actions de Prévention
des Inondations du territoire
de Cap Excellence
La Communauté d'Agglomération
Cap Excellence
Représentée par son Président
Monsieur Eric JALTON

PREAMBULE

Vis-à-vis des inondations par précipitations intenses, plus d'1/3 de la population (> 17 000 habitants) et des 2/3 des activités économiques (> 8 000 emplois) potentiellement inondables de Guadeloupe sont situées sur le territoire de Cap Excellence.

Vis-à-vis des inondations par submersion marine, plus de la moitié de la population (> 12 000 habitants) et près de 90% des activités économiques (> 11 000 emplois) potentiellement inondables de Guadeloupe sont situées sur le territoire de Cap Excellence.

De plus, ce territoire présente une très forte sensibilité aux effets attendus du changement climatique et particulièrement vis-à-vis de l'élévation du niveau de la mer qui va :

- générer des inondations dites « chroniques » c'est à dire des inondations se produisant à marée haute dans des conditions météorologiques calmes ;
- aggraver les événements extrêmes de submersion marine et les effets des surcotes temporaires ;
- aggraver les inondations dues aux précipitations intenses particulièrement dans les zones basses dont les exutoires se retrouvent noyés ;

Ce territoire a connu, par le passé, plusieurs événements marquants comme le cyclone de 1928, le cyclone Hugo de 1989 (submersion marine), le 15 au 19 novembre 1999 (cyclone LENNY), le 3 ou 5 janvier 2001 (Episode orageux), le 7 mai 2012 (Episode orageux), le 18 septembre 2017 (cyclone MARIA), et le 10 novembre 2020 (Episode orageux).

En outre, l'année 2022, a été particulièrement éprouvante pour le territoire avec les événements du 3 février (Episode orageux), du 30 avril (Episode orageux), du 21 août (Episode orageux), du 16 septembre (Tempête Fiona) et la submersion chronique du mois d'août.

Ainsi, dans la continuité du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des bassins versants des Grands-Fonds piloté par la ville des Abymes entre 2016 et 2019, la Communauté d'Agglomération CAP Excellence s'engage dans un 2nd programme PAPI à l'échelle de son périmètre administratif sur la période 2024-2029.

Ce 2nd PAPI est mené à travers une approche dite « multi-aléas inondations ». En effet, il aborde le risque inondation quel que soit son origine : pluvieuse ou maritime, temporaire ou permanente.

ARTICLE 1 – PERIMETRE DU PROJET

Le projet concerne le périmètre administratif de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence. Constituée des trois communes de Pointe-à-Pitre, Les Abymes et Baie-Mahault, elle forme un ensemble de 130 km².

Le périmètre du projet est présenté en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période du 31 janvier 2024 (date du courrier de labélisation du préfet) au 31 décembre 2029.

Il est rappelé que le cahier des charges national « PAPI 3 » fixe la durée de conventionnement maximale à six ans, pouvant être assortie de modalités de révision.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après chronologiquement :

- Directive européenne n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;

- Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation arrêtée le 7 octobre 2014 ;
- Périmètre et structure porteur de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du territoire à risques importants d'inondation (TRI) Centre arrêté le 23 novembre 2015 ;
- Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du territoire à risques importants d'inondation (TRI) Centre arrêtée le 20 juillet 2018 ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Article 85 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 ;
- Article 224 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 ;
- Décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant intégration du FPRNM au budget général de l'Etat en abrogeant ou supprimant les dispositions relatives à sa gestion comme fonds de nature extra-budgétaire ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L. 561-1 et suivants ;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du district hydrographique de la Guadeloupe arrêté le 17 mars 2022 ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE,) 2022-2027 du district hydrographique de la Guadeloupe arrêté le 03 avril 2022 ;
- Cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») ;
- Instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 »).

ARTICLE 4 – OBJECTIFS DU PROJET DE PREVENTION DES INONDATIONS

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à

- traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire,
- informer le public pour développer la conscience du risque,
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires, aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

ARTICLE 5 – CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIONS ET MAITRISE D'OUVRAGE

Parmi les huit axes d'actions définis par le cahier des charges « PAPI 3 », le programme d'actions du projet objet, de la présente convention, a retenu 7 axes d'intervention :

- Axe 0 – Pilotage, coordination et suivi des actions
- Axe 1 – Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 3 – Alerte et gestion de crise
- Axe 4 – Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 – Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 – Ralentissement des écoulements
- Axe 7 – Gestion des ouvrages de protection hydraulique

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes en annexe 2 de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action. Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention (annexe 3).

ARTICLE 6 – MONTANT ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DU PROJET DE PREVENTION DES INONDATIONS

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à 16 408 890,00 € (évaluation à la date d'approbation du programme d'action et du dossier de candidature à la labélisation par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 février 2023). Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante (se reporter Tableau 1) :

Tableau 1 – Coût prévisionnel (€ HT) par axe (par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 février 2023)

Axe	Coût (€ HT)	
Axe 0 : animation de la démarche PAPI	1 272 000,00 €	8%
Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	2 453 490,00 €	15%
Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations	0,00 €	0%
Axe 3 : alerte et gestion de crise	483 200,00 €	3%
Axe 4 : prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme	50 000,00 €	0%
Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes*	2 895 000,00 €	18%
Axe 6 : ralentissement des écoulements	9 155 200,00 €	56%
Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques	100 000,00 €	1%
TOTAL	16 408 890,00 €	100%

* A noter : le poste de dépense de l'axe 5 sera en réalité plus important. En effet, considérant :

- la difficulté, à ce stade, d'évaluer l'enveloppe financière à mobiliser pour mener l'acquisition ou l'expropriation de biens exposés ou sinistrés ;
- l'attente, à ce stade, des conclusions la stratégie foncière et immobilière de Cap Excellence ;
- la possibilité d'émarger, indépendamment du label PAPI, au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRN) pour :
 - o l'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur ;
 - o l'acquisition amiable de biens sinistrés à plus de 50 % ;
 - o expropriation de biens exposés ;
 - o frais de démolition et aide aux occupants d'un habitat informel ;
 - o dépenses de relogement temporaire des personnes exposées ou sinistrées.

Aucune action portant sur l'acquisition ou l'expropriation de biens exposés ou sinistrés n'est affichée dans le présent PAPI.

Pour autant, la relocalisation des enjeux les plus exposés aux risques inondations demeurent un axe stratégique majeur du présent programme.

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est présenté dans le Tableau 2 (évaluation à la date d'approbation du programme d'action et du dossier de candidature à la labélisation par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 février 2023).

Le tableau financier en annexe 4 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions (évaluation à la date d'approbation du programme d'action et du dossier de candidature à la labélisation par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 février 2023).

Tableau 2 - Coût prévisionnel (€ HT) par financeur et par an (par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 février 2023)

Financeurs	2023**	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Etat - FPRNIM	119 984,00 €	1 018 459,07 €	1 708 616,45 €	828 499,79 €	914 333,12 €	725 166,45 €	609 333,12 €	5 924 392,00 €
Cap Excellence	16 033,60 €	789 203,90 €	778 237,50 €	759 187,50 €	759 637,50 €	759 187,50 €	759 637,50 €	4 621 125,00 €
FEDER	0,00 €	854 748,27 €	1 461 033,28 €	602 283,28 €	663 999,95 €	485 033,28 €	358 999,95 €	4 426 098,00 €
Particuliers - Entreprises	0,00 €	0,00 €	94 800,00 €	94 800,00 €	134 800,00 €	134 800,00 €	134 800,00 €	594 000,00 €
Office de l'Eau Guadeloupe	0,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	330 000,00 €
Etat - Autre	79 900,00 €	51 733,33 €	25 866,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	157 500,00 €
Grand Port Maritime de Guadeloupe	0,00 €	15 833,33 €	15 833,33 €	15 833,33 €	15 833,33 €	15 833,33 €	15 833,33 €	95 000,00 €
Conseil Régional	24 050,40 €	38 949,60 €	22 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	85 500,00 €
Villes	0,00 €	6 462,50 €	15 462,50 €	13 212,50 €	13 212,50 €	15 462,50 €	13 212,50 €	77 025,00 €
BRGM	0,00 €	20 800,00 €	31 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52 000,00 €
Autre	0,00 €	17 500,00 €	17 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
Routes de Guadeloupe	0,00 €	0,00 €	2 250,00 €	2 250,00 €	2 250,00 €	2 250,00 €	2 250,00 €	11 250,00 €
TOTAL	239 968,00€	2 878 690,00 €	4 238 299,73 €	2 366 066,40 €	2 554 066,40 €	2 187 733,07 €	1 944 066,40 €	16 408 890,00 €
	1%	18%	26%	14%	16%	13%	12%	100%

** A noter : l'année 2023 correspond à des crédits ciblés d'anticipation à la labélisation PAPI du territoire de Cap Excellence.

Les conventions attributives d'aide spécifiques par partenaires établiront les montants engagés pour chacun d'eux, conformément aux délibérations prises par chaque financeur pour le Programme PAPI.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions, objet de la présente convention, sont librement mis à la disposition des partenaires du PAPI du territoire de Cap Excellence. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

ARTICLE 8 – DECISION DE MISE EN PLACE DE FINANCEMENTS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les Parties dans le cadre de leurs règles habituelles. Les conventions attributives d'aide spécifiques par partenaires établiront les montants engagés pour chacun d'eux, conformément aux délibérations prises par chaque financeur pour le Programme PAPI.

Le paiement des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les actions relatives aux aménagements hydrauliques et aux systèmes d'endiguement est notamment conditionné à la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.6.0 (« Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ») du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le versement du solde de la subvention du FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Gestion des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI) est conditionné au respect des obligations suivantes :

- a) Plan communal de sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R. 125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- e) Repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L. 563-3 et R. 563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM intégreront ces conditions.

ARTICLE 9 – COORDINATION, PROGRAMMATION, ET EVALUATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 ».

Le comité de pilotage est composé des maîtres d'ouvrages d'actions, des partenaires exécutants, des co-pilotes d'actions ainsi que des financeurs du programme. La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe 5 de la présente convention. La représentation des structures partenaires sera à destination des élus, directeurs et responsables des établissements.

Il est présidé par le porteur du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du territoire de Cap Excellence, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence. Elle en assure également le secrétariat.

Le comité de pilotage a pour objectifs de favoriser la concertation et le dialogue, de s'assurer de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et de veiller au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider, le cas échéant, de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

ARTICLE 10 – ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé des mêmes membres que le comité de pilotage. La représentation des structures partenaires sera à destination des agents administratifs et techniques en charge de l'exécution et/ou du suivi du programme d'actions.

Il est présidé par le porteur du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du territoire de Cap Excellence, la Communauté d'Agglomération Cap Excellence. Elle en assure également le secrétariat.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et a minima deux fois par an. En outre, il se réunit de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du Programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENT DE BASES DE DONNEES

Le porteur de projet versera les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues : <http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 12 – SUIVI DU PROGRAMME AU MOYEN DE L'OUTIL SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des Papi, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

ARTICLE 13 – CONCERTATION ET CONSULTATION DU PUBLIC

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées au sein de l'instance de concertation, de dialogue et de suivi (comité de pilotage et comité technique).

Pendant la mise en œuvre de ce programme une consultation du public sera organisée lors du bilan à mi-parcours et à la fin de l'opération afin, d'une part, d'en dresser le bilan, et, d'autre part, de préparer un potentiel prochain programme PAPI et de permettre la participation effective du public à l'élaboration de ce nouveau programme.

ARTICLE 14 – REVISION DE LA CONVENTION

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées qu'il subventionne, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir l'instance de labellisation

compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Guadeloupe.

ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Périmètre
- Annexe 2 : Programme d'actions
- Annexe 3 : Lettres d'intention
- Annexe 4 : Tableau financier
- Annexe 5 : Membres de l'instance de concertation, de dialogue et de suivi

SIGNATURES :

A Pointe-à-Pitre

Le 17/04/2024

Monsieur Le Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet coordonnateur du bassin de la Guadeloupe, Xavier LEFORT,

Monsieur le Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre, Harry DURIMEL,

Monsieur le Président de la Région Guadeloupe, autorité de gestion des fonds européens, Ary CHALUS

Monsieur le Président du syndicat mixte Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR,

Monsieur le Président de la Région Guadeloupe, Ary CHALUS,

Monsieur le président de Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, Jean-Pierre CHALUS,

Monsieur le Directeur de L'Office de l'Eau de Guadeloupe, Dominique LABAN

Monsieur le Directeur de la Recherche, Programmation Scientifique et Communication du BRGM Philippe FREYSSINET



083A7983D218
41D49FB78AA4
94BD43CA
2024.03.27
14:19:16 +01'00'

Monsieur le Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre, Eric JALTON,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence Porteur du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du territoire de Cap Excellence, Eric JALTON



Madame le Maire de la Ville de Baie-Mahault, Hélène POLIFONTE

PAPi

PROGRAMME D' ACTIONS
DE PRÉVENTION DES INONDATIONS
DU TERRITOIRE
DE CAP EXCELLENCE




PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

L'EUROPE S'ENGAGE EN
GUADELOUPE

